

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

**ARRÊTÉ n° 1351 CM du 30 décembre 1985 ordonnant
l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élargis-
sement de la route de ceinture dans l'île de Bora Bora.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport de M. le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant règlement
sur la grande voirie dans les Etablissements français de
l'Océanie ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expro-
priation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance
du 20 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique préalable à l'élar-
gissement à 12,00 m d'emprise de la route de ceinture,
dans l'île de Bora Bora, sera ouverte le 20 janvier 1986,
dans les bureaux de l'hôtel de ville de Vaitape.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

Commissaire enquêteur titulaire : M. Georges Losch-
mann, directeur d'école à Vaitape, Bora Bora ;

Commissaire enquêteur suppléant : M. Francis Teihotaa-
ta-Tino, instituteur à Vaitape, Bora Bora.

Art. 3.— En conséquence, un dossier comprenant :

- une note explicative,
- un plan général de 1/20.000,

restera déposé dans lesdits bureaux pendant un mois du
20 janvier 1986 au 20 février 1986 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux
jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de
ville de Vaitape, île de Bora Bora.

A l'expiration de ce délai de 1 mois, le commissaire en-
quêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pen-
dant trois jours pleins les 24, 25 et 26 février 1986 de huit
à quatorze heures, les observations qui pourraient être
présentées sur ledit projet et les consignera sur le registre
d'enquête.

Art. 4.— Le registre d'enquête ouvert à cet effet, sera
présenté en premier lieu au conseil municipal de la com-
mune qui y portera son avis.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés,
c'est-à-dire le 26 février 1986, le commissaire enquêteur
procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signa-
ture, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces
à M. le Président du gouvernement du territoire avec son
avis motivé.

Art. 6.— Avis d'ouverture d'enquête sera donné :

- par voie d'affiches aux portes des mairies annexes et
aux endroits fréquentés de l'île par les soins du maire de
la commune de Bora Bora qui justifiera l'accomplissement
de cette formalité par un certificat. Cette pièce sera jointe
au dossier de l'enquête ;

- par un communiqué dans les 2 quotidiens de langue
française publiés sur le territoire ;
- par un communiqué radiodiffusé sur les antennes de
RFO-Tahiti.

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aména-
gement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la
Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
E. FRITCH.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

**NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.